

Circulaire du 02/08/11 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux

(BO du MEDDTL n° 2011/15 du 25 août 2011)

NOR : DEVP1113131C

Résumé : les inondations consécutives à la tempête Xynthia de février 2010 ont mis en évidence une couverture insuffisante des territoires par des plans de prévention des risques naturels (PPRN) littoraux et la nécessité d'en accélérer considérablement le déploiement. Depuis cette date, le Gouvernement a mis en oeuvre plusieurs mesures de prévention des risques littoraux, complémentaires des actions de prévention des inondations déjà engagées. Elles ont conduit la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à annoncer le 17 février 2011 une liste de communes à couvrir par un PPRN Littoral d'ici à 2014. Il s'agit désormais, par voie de circulaire, de prendre les mesures d'organisation des services de l'État nécessaires pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, les services de l'État pourront s'appuyer sur des moyens spécifiques d'action ainsi que sur des outils plus transverses de mise en oeuvre de la politique de prévention des risques naturels, et notamment de nouveaux outils méthodologiques et cartographiques ainsi que des dispositifs d'accompagnement des collectivités volontaires.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée :

<CollectivitesTerritoriales_Amenagement_DeveloppementTerritoire_DroitLocal/> ;
<Securite>.

Mots clés libres : <Plans_de_prevention_des_risques_naturels/> ; <Littoral>.

Date de mise en application : date de signature.

Annexes :

I. - Liste nationale des communes dont la couverture par un PPRN Littoral est prioritaire.

II. - Moyens d'action et de suivi.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement au préfet de région littorale de métropole ; au préfet de département littoral de métropole (pour exécution) ; au préfet coordinateur de bassin ; à la direction interrégionale de la mer ; à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de régions littorales de métropole ; à la direction départementale des territoires et de la mer de métropole ; au secrétariat général de la direction des affaires juridiques (DAJ) ; au service du pilotage et de l'évolution des services (SPES) (pour information).

Les inondations consécutives à la tempête Xynthia de février 2010 ont mis en évidence une couverture insuffisante des territoires par des plans de prévention des risques naturels (PPRN) littoraux et la nécessité de considérablement accélérer le déploiement.

Depuis cette date, le Gouvernement a mis en oeuvre plusieurs mesures de prévention des risques littoraux, complémentaires des actions de prévention des inondations déjà engagées. Elles m'ont conduite à annoncer le 17 février 2011 une liste de communes à couvrir par un PPRN Littoral d'ici à 2014.

Trois cent trois communes ont été identifiées comme prioritaires sur l'ensemble du littoral métropolitain français, en raison du risque pour les vies humaines constaté actuellement ou qui pourrait s'y accroître significativement du fait d'une urbanisation non maîtrisée (liste en annexe). Cette liste est issue de la programmation pluriannuelle des plans de prévention des risques naturels à réaliser que vous avez établie en 2010 à ma demande. Elles s'ajouteront aux cinquante-six communes qui disposaient le 17 février 2011 d'un PPRN Littoral approuvé prenant en compte le risque de submersion marine de façon satisfaisante au regard des enseignements de la tempête Xynthia.

Le risque auquel sont exposés ces territoires nécessite qu'un PPRN Littoral y soit opposable avant trois ans. Je vous invite, sur les communes concernées de votre département, et si vous ne l'avez pas déjà fait, à prescrire un PPRN Littoral et à veiller à son approbation ou à sa révision le cas échéant d'ici à 2014.

Il importe que ces plans couvrent des bassins de risque cohérents, le plus souvent intercommunaux.

Dans ce but, vous pourrez étendre leur périmètre au-delà des seules communes prioritaires.

Pour les mêmes raisons, ces PPRN traiteront de tous les types d'aléas littoraux nécessaires, par exemple submersion marine et érosion. Il est également nécessaire de coordonner systématiquement ces plans au niveau régional, et si besoin en interrégion pour les zones à risques le nécessitant.

Vous recueillerez donc l'avis des préfets de région, notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient.

L'État se doit d'être exemplaire dans la mise en oeuvre de ces plans et ainsi contribuer à ce que les risques identifiés soient pris en compte, par l'État et les différents acteurs locaux à leurs justes niveaux de responsabilités respectifs, en particulier concernant l'urbanisme, l'information préventive, la gestion des ouvrages de défense contre la mer et la gestion de crise. Aussi, je vous demande de maintenir une forte mobilisation sur ce sujet. Un bilan national semestriel de l'avancement de ces plans vous sera transmis pour vous permettre d'avoir une vision d'ensemble et régulière de cette action. Ces modalités de suivi sont précisées en annexe.

Pour faciliter la réalisation de ces actions à fort enjeu, vous disposerez de moyens spécifiques d'action en matière d'outils méthodologiques (cf. annexe).

Vous voudrez bien me faire connaître toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 2 août 2011.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet

Annexe I : Liste nationale des communes dont la couverture par un PPRN Littoral Est prioritaire

Liste des communes à couvrir par un PPRN Littoral d'ici à 2014

11 AUDE

11145 Fleury.
11170 Gruissan.
11202 Leucate.
11262 Narbonne.

13 BOUCHES-DU-RHÔNE

13004 Arles.
13078 Port-Saint-Louis-du-Rhône.
13096 Saintes-Maries-de-la-Mer.

14 CALVADOS

14021 Arromanches-les-Bains.
14022 Asnelles.
14066 Bernières-sur-Mer.
14117 Cabourg.
14166 Colleville-Montgomery.
14191 Courseulles-sur-Mer.
14225 Dives-sur-Mer.
14318 Graye-sur-Mer.
14409 Merville-Franceville-Plage.
14430 Meuvaines.
14488 Ouistreham.
14565 Saint-Côme-de-Fresné.
14665 Sallenelles.
14724 Varaville.
14739 Ver-sur-Mer.

17 CHARENTE-MARITIME

17004 Île-d'Aix.
17008 Andilly.
17010 Angoulins.
17015 Arces.
17019 Ars-en-Ré.
17021 Arvert.
17028 Aytré.
17036 Beaugéay.
17051 Le Bois-Plage-en-Ré.
17058 Bourcefranc-le-Chapus.
17064 Breuillet.
17065 Breuil-Magné.
17075 Cabariot.
17079 Chaillevette.
17091 Charron.
17093 Le Château-d'Oléron.
17094 Châtelailon-Plage.
17097 Chay.
17119 Corme-Écluse.
17121 La Couarde-sur-Mer.
17140 Dolus-d'Oléron.
17146 Échillais.
17151 L'Éguille.
17153 Esnandes.
17155 Étaules.
17161 La Flotte.
17168 Fouras.
17184 La Gripperie-Saint-Symphorien.
17185 Le Gua.
17189 Hiers-Brouage.
17190 L'Houmeau.
17193 La Jarne.
17207 Loix.
17218 Marans.
17219 Marennnes.
17222 Marsilly.

17230 Meschers-sur-Gironde.
17232 Meursac.
17237 Moëze.
17247 Mornac-sur-Seudre.
17264 Nieul-sur-Mer.
17265 Nieulle-sur-Seudre.
17286 Les Portes-en-Ré.
17297 Rivedoux-Plage.
17299 Rochefort.
17300 La Rochelle.
17306 Royan.
17307 Sablonceaux.
17308 Saint-Agnant.
17318 Saint-Clément-des-Baleines.
17323 Saint-Denis-d'Oléron.
17329 Saint-Froult.
17333 Saint-Georges-de-Didonne.
17337 Saint-Georges-d'Oléron.
17346 Saint-Hippolyte.
17348 Saint-Jean-d'Angle.
17351 Saint-Just-Luzac.
17353 Saint-Laurent-de-la-Prée.
17360 Sainte-Marie-de-Ré.
17369 Saint-Martin-de-Ré.
17375 Saint-Nazaire-sur-Charente.
17376 Saint-Ouen-d'Aunis.
17385 Saint-Pierre-d'Oléron.
17393 Saint-Romain-de-Benet.
17406 Saint-Sornin.
17409 Saint-Sulpice-de-Royan.
17411 Saint-Trojan-les-Bains.
17413 Saint-Vivien.
17420 Salles-sur-Mer.
17421 Saujon.
17429 Soubise.
17437 Talmont-sur-Gironde.

17449 Tonnay-Charente.
17452 La Tremblade.
17461 Vaux-sur-Mer.
17463 Vergeroux.
17472 Villedoux.
17483 Yves.
17484 Port-des-Barques.
17485 Le Grand-Village-Plage.
17486 La Brée-les-Bains.

22 CÔTES-D'ARMOR

22081 Hillion.
22106 Languoux.
22187 Plérin.
22278 Saint-Brieuc.
22389 Yffiniac.

29 FINISTÈRE

29006 Bénodet.
29022 Camaret-sur-Mer.
29037 Combrit.
29039 Concarneau.
29057 La Forêt-Fouesnant.
29058 Fouesnant.
29072 Guilvinec.
29085 Île-Tudy.
29135 Loctudy.
29158 Penmarch.
29165 Plobannalec.
29220 Pont-l'Abbé.
29284 Treffiagat.

30 GARD

30003 Aigues-Mortes.
30133 Le Grau-du-Roi.

33 GIRONDE

33003 Ambarès-et-Lagrave.
33004 Ambès.
33005 Andernos-les-Bains.
33009 Arcachon.
33011 Arès.
33019 Audenge.
33032 Bassens.
33035 Bayon-sur-Gironde.
33039 Bègles.
33051 Biganos.
33056 Blanquefort.
33063 Bordeaux.
33065 Bouliac.
33069 Bouscat.
33075 Bruges.
33119 Cenon.
33162 Eysines.
33167 Floirac.
33199 Gujan-Mestras.
33200 Haillan.
33229 Lanton.
33234 Latresne.
33236 Lège-Cap-Ferret.
33249 Lormont.
33273 Martignas-sur-Jalle.
33284 Mios.
33312 Parempuyre.
33422 Saint-Jean-d'Ilac.
33434 Saint-Louis-de-Montferrand.
33449 Saint-Médard-en-Jalles.
33487 Saint-Vincent-de-Paul.
33519 Taillan-Médoc.
33527 Teich.
33529 La Teste-de-Buch.

33550 Villenave-d'Ornon.

34 HÉRAULT

34003 Agde.

34023 Balaruc-les-Bains.

34024 Balaruc-le-Vieux.

34039 Bouzigues.

34108 Frontignan.

34129 Lattes.

34143 Loupian.

34150 Marseillan.

34157 Mèze.

34159 Mireval.

34213 Poussan.

34299 Sérignan.

34301 Sète.

34332 Vias.

34333 Vic-la-Gardirole.

34344 La Grande-Motte.

35 ILLE-ET-VILAINE

35010 Baguer-Pican.

35070 Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.

35078 Cherrueix.

35095 Dol-de-Bretagne.

35116 Fresnais.

35122 Gouesnière.

35132 Hirel.

35153 Lillemer.

35179 Miniac-Morvan.

35186 Mont-Dol.

35222 Pleine-Fougères.

35224 Plerguer.

35246 Roz-Landrieux.

35247 Roz-sur-Couesnon.

35255 Saint-Benoît-des-Ondes.
35259 Saint-Broladre.
35270 Saint-Georges-de-Gréhaigne.
35279 Saint-Guinoux.
35288 Saint-Malo.
35291 Saint-Marcen.
35299 Saint-Méloir-des-Ondes.
35306 Saint-Père.
35361 Vivier-sur-Mer.

40 LANDES

40004 Angresse.
40021 Azur.
40065 Capbreton.
40181 Messanges.
40184 Mimizan.
40304 Soorts-Hossegor.
40310 Soustons.
40328 Vieux-Boucau-les-Bains.

44 LOIRE-ATLANTIQUE

44010 Batz-sur-Mer.
44012 Bernerie-en-Retz.
44021 Bourgneuf-en-Retz.
44049 Croisic.
44055 La Baule-Escoublac.
44069 Guérande.
44106 Les Moutiers-en-Retz.
44131 Pornic.
44132 Pornichet.
44135 Pouliguen.
44184 Saint-Nazaire.
44211 Turballe.

50 MANCHE

50015 Annville.
50031 Barneville-Carteret.
50129 Cherbourg-Octeville.
50231 Hauteville-sur-Mer.
50349 Montmartin-sur-Mer.
50417 Quettehou.
50433 Réville.
50471 Saint-Georges-de-la-Rivière.
50490 Saint-Jean-de-la-Rivière.
50562 Saint-Vaast-la-Hougue.
50602 Tourlaville.

56 MORBIHAN

56005 Arzon.
56034 Carnac.
56052 Damgan.
56162 Ploemeur.
56169 Plouhinec.
56181 Port-Louis.
56193 Riantec.
56214 Saint-Gildas-de-Rhuys.
56240 Sarzeau.
56252 La Tour-du-Parc.

59 NORD

59272 Grand-Fort-Philippe.
59273 Gravelines.
59532 Saint-Georges-sur-l'Aa.

62 PAS-DE-CALAIS

62193 Calais.
62239 Coquelles.
62548 Marck.
62623 Nouvelle-Église.
62645 Oye-Plage.

62748 Saint-Folquin.

62766 Saint-Omer-Capelle.

62774 Sangatte.

62852 Vieille-Église.

64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64189 Ciboure.

64260 Hendaye.

64483 Saint-Jean-de-Luz.

64545 Urrugne.

66 PYRÉNÉES-ORIENTALES

66017 Barcarès.

66065 Elne.

66171 Saint-Cyprien.

76 SEINE-MARITIME

76026 Arques-la-Bataille.

76217 Dieppe.

76349 Hautot-sur-Mer.

76414 Martin-Église.

76515 Quiberville.

76545 Rouxmesnil-Bouteilles.

76565 Saint-Aubin-sur-Scie.

76605 Sainte-Marguerite-sur-Mer.

80 SOMME

80039 Ault.

80110 Boismont.

80146 Brutelles.

80182 Cayeux-sur-Mer.

80228 Le Crotoy.

80303 Favières.

80333 Fort-Mahon-Plage.

80464 Lanchères.

80533 Mers-les-Bains.
80580 Nampont.
80600 Noyelles-sur-Mer.
80618 Pendé.
80633 Ponthoile.
80649 Quend.
80688 Rue.
80713 Saint-Quentin-en-Tourmont.
80721 Saint-Valery-sur-Somme.
80806 Villers-sur-Authie.
80815 Vron.
80826 Woignarue.

85 VENDÉE

85001 Aiguillon-sur-Mer.
85004 Angles.
85011 Barbâtre.
85012 La Barre-de-Monts.
85018 Beauvoir-sur-Mer.
85029 Bouin.
85049 Champagné-les-Marais.
85083 L'Épine.
85104 Grues.
85106 La Guérinière.
85127 Longeville-sur-Mer.
85163 Noirmoutier-en-l'Île.
85185 Puyravault.
85255 Saint-Michel-en-l'Herm.
85267 Sainte-Radégonde-des-Noyers.
85294 La Tranche-sur-Mer.
85297 Triaize.
85307 La Faute-sur-Mer.

Annexe II : Moyens d'action et de suivi

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 2003-69 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, a prévu la mise en oeuvre de plans de prévention des risques naturels majeurs (PPRN) afin de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants.

Les PPRN Littoraux prioritaires s'inscrivent dans une politique globale en matière de prévention des risques d'inondation à la cohérence de laquelle il importe de veiller. Leur réalisation pourra s'appuyer sur des moyens spécifiques d'action ainsi que sur des outils plus transverses de mise en oeuvre de cette politique.

Moyens d'action

Les enseignements tirés de la tempête Xynthia montrent que le cadre méthodologique de réalisation des plans de prévention des risques littoraux nécessite d'être réactualisé, la doctrine nationale actuelle datant de 1997. Le guide méthodologique d'élaboration des PPR Littoraux est en cours de révision et une version actualisée doit être diffusée dans le courant de l'année 2011. Avant la parution de ce guide, une circulaire vous en précisera les grandes orientations, en particulier les principes relatifs à la prise en compte du risque de submersion marine et de gestion des espaces situés derrière les ouvrages de protection contre les submersions et les modalités de prise en compte de l'impact du changement climatique sur l'aléa à considérer. Cette circulaire précisera également les dispositions transitoires qui s'appliqueront aux projets de PPRN en cours afin de tirer profit du travail effectué sur les projets de PPRN les plus avancés. Ces principes feront enfin l'objet de futurs décrets, dans le cadre de la LENE (1), pour en renforcer la portée réglementaire et juridique.

(1) Article L. 562-1 VII du code de l'environnement créé par l'article 222 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

En de nombreux endroits du littoral, une connaissance topographique fine des secteurs exposés aux risques est essentielle à la réalisation et à l'acceptation des plans de prévention des risques naturels littoraux. Un important programme pour la constitution de modèles numériques de terrain (MNT) de haute précision a été initié en 2010 par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à la faveur de la réalisation de la cartographie du risque inondation

demandée par la directive européenne 2007/60/EC relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Ces MNT seront mis à disposition de vos services pour réaliser les PPRN Littoraux au fur et à mesure de leur disponibilité d'ici à 2013.

Enfin, la mise en oeuvre de ces PPRN doit être l'occasion d'inciter les territoires concernés à bâtir une stratégie de prévention globale, pour garantir en priorité la sécurité des personnes, mais aussi des biens, des activités économiques et de l'environnement. Dans cet esprit, j'ai validé le 17 février 2011 deux programmes destinés notamment à accompagner les collectivités qui le souhaitent par une aide contractualisée avec l'État : le plan submersions rapides (PSR) et le nouvel appel à projet de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Ils sont l'occasion pour les collectivités territoriales de construire de telles stratégies et peuvent contribuer à améliorer significativement l'intégration des dynamiques locales dans les plans de prévention des risques naturels, notamment par une meilleure prise en compte des ouvrages de défense contre la mer.

Modalités de suivi

La liste des communes à couvrir prioritairement par un PPRN Littoral a été présentée en conseil des ministres et rendue publique le 17 février 2011. Afin d'en assurer un suivi régulier, vous voudrez bien tenir à jour la base de données GASPARE, utilisée pour le suivi des procédures administratives relatives aux risques naturels et technologiques (<http://gaspar.ecologie.gouv.fr>). J'attire votre attention sur le fait que certaines données de cette base sont accessibles au public, notamment sur le site <http://macommune.prim.net>, et qu'il convient donc de veiller particulièrement à la qualité des informations fournies.

À partir de ces données, un bilan d'avancement sera réalisé et diffusé par le directeur général de la prévention des risques naturels, délégué aux risques majeurs, aux mois de février et septembre de chaque année.

Programme de mise à disposition de MNT

Superficie en kilomètres carrés des emprises par région administrative